

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Abitibi-Témiscamingue

Dossier : 1308345-31-2305

Dossier accréditation : AM-2000-6527

Montréal, le 22 novembre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Véronique Girard

**Regroupement des syndicats SCFP, section
locale 899 et section locale 1226 (FTQ)**
Association accréditée

et

**Centre régional de santé et de services
sociaux de la Baie-James**
Employeur

DÉCISION

[1] Le 25 juillet 2023, le Tribunal rend une décision entre les mêmes parties établissant les services essentiels à maintenir en cas de grève¹. Pour les motifs qui suivent, il y a lieu de modifier cette décision initiale en vertu de l'article 111.10.6 du *Code du travail*², le Code.

¹ 2023 QCTAT 3266, pourvoi en contrôle judiciaire pendant, C.S. 500-17-126328-239.

² RLRQ, c. C -27

[2] L'employeur est un établissement visé par l'article 111.10 du Code, qui exploite :

- un ou des centres hospitaliers, centres d'hébergement de soins de longue durée, centres locaux de services communautaires.

[3] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration. »

[4] Le 7 juin 2023, l'association accréditée transmet au Tribunal, pour approbation, une liste modifiée prévoyant les services essentiels à maintenir en cas de grève³. Le Tribunal a permis aux parties de lui faire part de leurs observations, comme prévu aux *Exigences du Tribunal relatives à l'évaluation des services essentiels à maintenir en cas de grève dans un établissement et à la transmission des avis de grève*⁴.

[5] Dans sa décision initiale, le Tribunal approuve, en y apportant des modifications et des précisions, les services essentiels à maintenir durant une grève prévus dans la liste modifiée.

[6] Cette liste est jointe à sa décision et en fait partie intégrante. Elle comporte des dispositions qui prévoient diverses modalités et mécanismes reliés à la grève et une annexe 1 qui énumère les unités de soins et catégories de soins ou de services ainsi que le niveau de services à maintenir, exprimé en pourcentage de temps travaillé.

[7] Le 22 novembre 2023, l'association accréditée et l'employeur déposent au Tribunal une « *Annexe 1 modifiée* »⁵ signée par les deux parties avec quelques paragraphes explicatifs⁶.

[8] Elles demandent au Tribunal d'approuver une exception locale qu'elles ont omis de prendre en considération lors du dépôt de leur liste modifiée. Elles lui demandent aussi d'ajouter une catégorie de services qu'elles ont oubliée dans la liste approuvée, soit celle « *Administratif / exception Bureau de la paye* ». Elles exposent que ces deux

³ Cette liste est annexée à la présente décision.

⁴ TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL, *Exigences du Tribunal relatives à l'évaluation des services essentiels à maintenir en cas de grève dans un établissement et à la transmission des avis de grève*, [Québec], TAT, 2022. [En ligne], <https://www.tat.gouv.qc.ca/fileadmin/tat/4Services_essentiels/Reseau_de_la_sante_et_des_services_sociaux/Exigences_version_finale.pdf> (Page consultée en juin 2023).

⁵ Cette Annexe 1 modifiée est jointe à la présente décision en remplacement de l'annexe approuvée par le Tribunal dans sa décision initiale.

⁶ Une première demande a été transmise le 15 novembre 2023, mais celle-ci contenait des erreurs.

modifications sont nécessaires pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[9] La première exception locale à la catégorie de services « *Approvisionnements et logistique* » concerne le « *Transport (Chibougamau-Matagami)* ». Les parties ont constaté qu'en vertu du trajet devant être effectué par les personnes salariées lors de ce transport, le niveau de services à maintenir pour assurer la santé ou la sécurité de la population devrait être de 92 % au lieu du 80 % prévu pour la catégorie.

[10] La deuxième demande concerne l'ajout d'une catégorie de services, ou plutôt d'une sous-catégorie, pour le bureau de la paye, laquelle prévoit un pourcentage de services à maintenir pour assurer les services essentiels fixé à 85 % au lieu du 40 % prévus pour la catégorie de services « *Administratifs* ». C'est par erreur que la catégorie « *Administratifs / exception Bureau de la paye* » n'a pas été incluse à la liste approuvée par le Tribunal, alors qu'elle apparaît généralement dans les listes de services essentiels pour le personnel de la catégorie 3⁷.

[11] Ainsi, on trouve à l'Annexe 1 modifiée les éléments qui apparaissent dans celle précédemment approuvée par le Tribunal avec les modifications que celui-ci avait apportées dans sa décision initiale. Sont aussi ajoutées les exceptions dont le pourcentage de temps de travail à maintenir a été convenu par entente⁸.

[12] Le Code prévoit que nul ne peut déroger aux dispositions d'une liste approuvée par le Tribunal⁹. L'annexe fait partie intégrante de la liste. Aussi, il ne suffit pas que les parties s'entendent, il faut également que le Tribunal approuve cette nouvelle annexe.

[13] Le Code permet au Tribunal de modifier une liste approuvée¹⁰ et il y a lieu de le faire ici pour s'assurer que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

[14] En l'occurrence, le Tribunal considère que le maintien des services convenus par entente ou proposés par le syndicat, qui incorpore les modifications apportées dans sa

⁷ Le pourcentage de services à maintenir dans la catégorie « *Administratif / exception bureau de la paye* » pour le personnel de catégorie 3 a notamment été approuvé par le Tribunal dans la décision type *Syndicat du personnel administratif du CIUSSS de l'Estrie - CHUS - CSN c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, 2023 QCTAT 2965, pourvoi en contrôle judiciaire pendant, C.S. 500-17-126157-232.

⁸ L'employeur précise que la signature de l'Annexe 1 modifiée ne constitue pas une reconnaissance de la suffisance des services essentiels déterminés précédemment par le Tribunal et ne constitue pas une renonciation aux droits et recours qu'il peut exercer à l'encontre de cette décision.

⁹ Article 111.10.8 du Code.

¹⁰ Article 111.0.6 du Code.

décision initiale, est suffisant pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[15] L'analyse a été exposée dans la décision initiale rendue par le Tribunal. Elle demeure la même.

[16] Le Tribunal précise à nouveau que les modalités suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacune des catégories de soins ou de services et dans chacune des unités de soins;
- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré;
- Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour les assurer celles-ci.

[17] S'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les personnes salariées nécessaires pour y faire face.

[18] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire.

[19] Le Tribunal rappelle qu'à moins d'une entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des personnes salariées qui rendent des

services essentiels¹¹. Il en est de même pour celles qui travaillent à mettre en œuvre et à coordonner les services essentiels ainsi qu'à veiller à ce qu'ils soient rendus¹².

[20] La liste approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.

[21] Compte tenu des modifications et précisions apportées, le Tribunal conclut que la liste annexée à la présente décision est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[22] Les services essentiels à maintenir en cas de grève sont ceux prévus à la présente décision et non ceux déterminés dans la décision du 25 juillet 2023.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par le Tribunal.

Véronique Girard

M^{es} Alexis Lamy-Labrecque et Marie-Lyne Grenier
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP)
Pour l'association accréditée

¹¹ Article 111.11 du Code.

¹² *Montréal (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 (cols bleus)*, [1995] AZ-96149304 (C.S.E.).

M^{es} Camille Dulude et Éric Séguin
MONETTE BARAKETT, S.E.N.C.
Pour l'employeur

/km

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN NOMBRE DE SALARIÉS
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)**

N° dossier TAT : 1308345-31-2302

Date : 2023-06-07

- Entente Liste
 Entente modifiée Liste modifiée

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE	
Nom de l'association accréditée : (syndicat)	Regroupement des syndicats SCFP, section locale 899 et section locale 1226 (FTQ)
N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)	AM-2000-6527
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
<input type="checkbox"/>	Autre unité de négociation accréditée (préciser)

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'établissement :	Centre régional de santé et des services sociaux de la Baie-James
Région administrative :	Nord-du-Québec (10)
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)	
<input type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)
<input type="checkbox"/>	Centre de réadaptation (CR)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre local de services communautaires (CLSC)

Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)

Autre (préciser)

Annexe 1**Liste des unités de soins et catégories de soins ou de services - Catégorie 3**

	%	Après 6 jours de grève
Catégorie 3		
Administratifs	40%	40%
Exception Remplacements quotidiens	90%	90%
Exception gestion des activités de remplacement	70 %	80 %
Exception Bureau de la paye	85%	85%
Approvisionnement et logistique	80%	80%
Exception Transport (Chibougamau-Matagami)	92%	92%
Bloc opératoire (incluant chirurgie d'un jour)	70 %	80%
Consultations et cliniques externes	60%	70%
Promotion et prévention de la santé	40%	40%
Services ambulatoires 2e et 3e ligne	60%	60%
Services aux usagers-ères externes	60%	60%
Services cliniques et plateaux techniques	80%	80%
Soins et services aux usagers hospitalisés	90%	90%
Soutien aux programmes	40%	40%

SIGNATURE(S) :

(inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 2023/11/20

Téléphone : _____

Courriel : _____

Partie syndicale (signature)

Date : 17 novembre 2023

Téléphone : _____ p.

Courriel : _____